

Zone de Secours  Brabant wallon	Rapport de prévention incendie : OL467018/003/1SBS/RV Concerne : Immeuble de logements (ACP 4028A) Route du Longchamps 10, 12, 14 et 16 et Rue de l'Hocaille, 18 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion
--	---

RECU le
13 MARS 2019

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 26/11/2018.

N° dossier ZSBW : OL467018
Entré le 11/02/2019

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

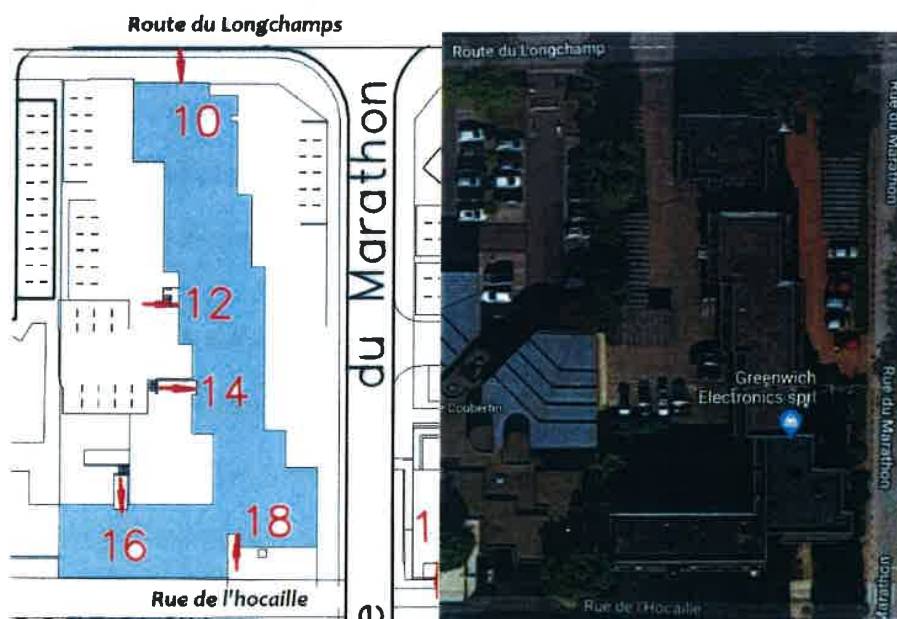
Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de logements répartis sur 5 adresses différentes et composées parties suivantes :

- Route du Longchamps, 10 :
 - Un rez-de-chaussée comprenant un ensemble commun hall d'entrée/cage d'escalier intérieure
 - Un premier étage comprenant la cage d'escalier et un logement collectif de 10 chambres (10/101-110)
 - Un deuxième étage comprenant la cage d'escalier et un logement collectif de 10 chambres (10/201-210)
 - Un troisième étage comprenant la cage d'escalier et un logement collectif de 10 chambres (10/301-310)
- Route du Longchamps, 12 :
 - Un rez-de-chaussée comprenant un ensemble commun hall d'entrée/cage d'escalier intérieure
 - Un premier étage comprenant la cage d'escalier et un logement collectif de 10 chambres (10/101-110)
 - Un deuxième étage comprenant la cage d'escalier et un logement collectif de 10 chambres (10/201-210)
 - Un troisième étage comprenant la cage d'escalier et un logement collectif de 10 chambres (10/301-310)
- Route du Longchamps, 14 :
 - Un rez-de-chaussée comprenant un ensemble commun hall d'entrée/cage d'escalier intérieure et deux logements
 - Un premier étage comprenant la cage d'escalier et deux logements
 - Un deuxième étage comprenant la cage d'escalier et deux logements
 - Un troisième étage comprenant la cage d'escalier et deux logements
 - Un quatrième étage comprenant la cage d'escalier et deux logements
- Route du Longchamps, 16 :
 - un rez-de-chaussée comprenant l'ensemble commun hall d'entrée/cage d'escalier intérieure et 3 logements individuels (16/001, 16/002 et 16/003).

- un premier étage comprenant la cage d'escalier commune et 2 logements collectifs de 4 chambres (16/101 & 16/102).
- un 2^e étage comprenant la cage d'escalier commune et 2 logements collectifs de 4 chambres (16/201 & 16/202).
- un 3^e étage comprenant la cage d'escalier commune et 2 logements collectifs de 4 chambres (16/301 & 16/302).
- Rue de l'Hocaille, 18 :
 - un rez-de-chaussée comprenant l'ensemble commun hall d'entrée/cage d'escalier intérieure et 3 logements individuels (18/001, 18/002 et 18/003).
 - un premier étage comprenant la cage d'escalier commune et un logement individuel (18/101) et un logement collectif de 10 chambres (18/102-111).
 - un 2^e étage comprenant la cage d'escalier commune et un logement individuel (18/201) et un logement collectif de 10 chambres (18/202-211).
 - un 3^e étage comprenant la cage d'escalier commune et un logement individuel (18/301) et un logement collectif de 10 chambres (18/302-311).
 - Un 4^e étage comprenant un logement collectif de 10 chambres (18/401-410)

L'ensemble de l'immeuble est équipée :

- d'une chaufferie collective comprenant deux chaudières gaz d'une puissance de 220kW chacune
- d'un local compteurs électriques



Le présent rapport concerne uniquement les logements du bâtiment et les parties communes qui les desservent.

1.3. Visite réalisée le 22/02/2019

1.4. Agent traitant :

Madame Soizic BILMANS –Technicienne en prévention de la zone de secours du Brabant wallon

1.5. Transmis à :

- Madame le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- ImmoLLN – Demandeur/exploitant : Rampe des Ardennais, 21 à 1348 Ottignies-LLN

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- ❑ Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- ❑ Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- ❑ Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure :

du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Compartimentage :

Aucun compartimentage actuellement

Evacuation :

Chaque étage est desservi par une cage d'escalier intérieur.

Chauffage :

Présence d'une chaufferie centralisée avec deux chaudières gaz d'une puissance de 220kW équipée d'une ventilation haute et d'une ventilation basse ; la chaufferie est délimitée par des parois Rf 2h et une porte Rf 1h. La chaufferie est équipée d'une installation de détection gaz.

Présence :

- en principe, d'au moins un extincteur dans chaque logement (2 dans les deux duplex)
- de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- de blocs d'éclairage de sécurité dans les logements collectifs
- d'un cylindre à bouton sur la serrure de la porte d'entrée de chaque logement collectif
- d'une installation d'éclairage de sécurité dans les parties communes
- d'un extincteur dans chaque logement
- d'un robinet d'incendie armé jumelés avec un hydrant dans chaque logement collectif
- d'une installation d'alarme incendie
- d'un compteur gaz placé dans un coffret à l'extérieur

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs
- de faux-plafonds dans les parties communes

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis : néant

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGP stipule :

- en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
- en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».
- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

Compartimentage

2. Le RGP stipule en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30 ou Rf ½h* ».

Il y a lieu de remplacer, par une porte EI₁ 30, la porte d'entrée de chaque logement qui n'est pas encore équipé d'une porte d'entrée résistant au feu. Ce remplacement doit être effectué dans les plus brefs délais.

3. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI₁ 30* ».

Tel n'est pas le cas des portes des chambres dans tous les logements collectifs

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande :

- a) Pour les deux logements collectifs de 4 chambres, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP étant donné que leur occupation est inférieure à 5 personnes.
 - b) pour le logement collectif de 5 chambres et plus, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ce logement collectif soit équipé :
 - Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
 - Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
 - dans chaque chambre
 - dans les voies d'évacuation de ces chambres y compris l'escalier
 - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë
4. Le RGP stipule en son article **5.F.8** : « *Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI₁ 30 ou Rf ½h. Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers* ».

A chaque niveau, les portes donnant dans la cage d'escalier doivent être remplacées par des portes EI₁ 30 ou Rf ½h.

Chemins d'évacuation

5. Le RGP stipule en son article **5.F.11** : « *Les cages d'escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1^{er} et 2^e étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m², la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m². Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits* ».

En partie haute de chaque cage d'escalier, il y a lieu de prévoir une baie de ventilation conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2016). Cette exigence n'est pas d'application aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

Pour les baies de ventilation placées dans une toiture à versants, nous préconisons la pose d'une fenêtre de toit à ouverture tombante extérieure sur axe de rotation inférieur de minimum 1 m² de section au col de ventilation (114x140cm pour une pente de toiture comprise entre 25° et 50°) et 2% de la surface horizontale de la cage d'escalier. Les baies de ventilation verticales sont acceptées pour autant qu'elles respectent scrupuleusement les prescriptions de la norme précitée

La commande d'ouverture et de fermeture de la baie de ventilation doit être manuelle. Un dispositif purement mécanique, ou par cartouche à gaz, n'est pas interdit, pour autant qu'il puisse satisfaire à l'exigence de 3 cycles ouvertures/fermetures.

Le délai qui s'écoule entre l'activation de la commande manuelle et l'ouverture complète des baies de ventilation ne peut dépasser 60 secondes.

La commande manuelle d'ouverture et de fermeture de la baie de ventilation doit se situer au niveau d'évacuation, à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,4 m et 2 m et à moins de 2 m de la porte d'accès à la cage d'escaliers intérieure, ou à défaut, de la première volée d'escaliers.

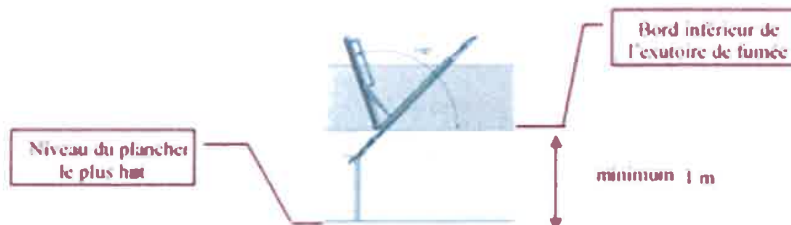
Cette commande de la baie de ventilation sera clairement signalée par le pictogramme suivant :



La commande d'ouverture sera en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être soit placés dans une gaine EI60, soit présenter PH60 (selon NBN EN 50200)

Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

En outre, la surface libre de la baie de ventilation à considérer est celle située à plus de 1 m du niveau fini du plancher de l'étage le plus élevé accessible par la cage d'escaliers.



Signalisation

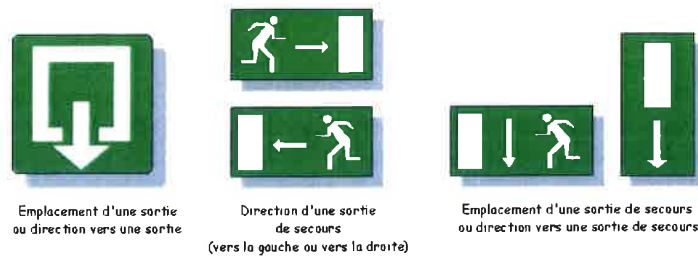
6. Le RGP stipule en son article **5.G.2** : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs* ».



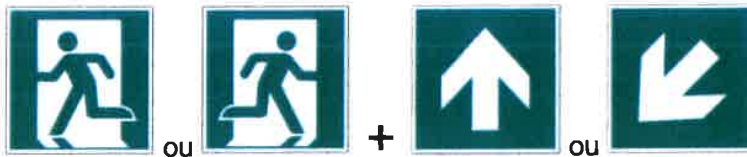
A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de chaque cage d'escaliers.

7. Le RGP stipule en son article **5.G.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm* ».

Il y a lieu d'équiper l'ensemble des locaux de pictogrammes d'évacuation conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert).



Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

Installations électriques

8. Le RGP impose en son article 1.19 : « Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE). »

Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans.

Chaque propriétaire remettra au syndic son attestation de conformité avant la fin du délai de mise en conformité renseigné en dernière page. Cette attestation sera tenue à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

9. Le RGP impose en son article 5.H.1 : « Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure ».

Il y a lieu d'équiper l'ensemble des cages d'escalier d'une installation d'éclairage de sécurité pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairage minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux. **Cet éclairage doit être en bon état de fonctionnement.**

Installations de distribution de gaz

10. Le RGP impose en son article 5.K.1 : « Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. La conformité de l'installation de distribution de gaz aux normes en vigueur (notamment les normes NBN D51-003, NBN D51-004 et NBN D51-006-1 à 3) doit être contrôlée périodiquement par un installateur habilité ou par un organisme de contrôle accrédité ».

Les installations de distribution de gaz doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les 5 ans ; il y a lieu de tenir à disposition de la zone de secours un rapport du test d'étanchéité de cette installation par un organisme de contrôle accrédité.

Annonce

11. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

En principe, il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans chaque logement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

12. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement* ».

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie **en parfait état de fonctionnement** par niveau occupé et, dans chaque logement, tout niveau occupé dont la superficie est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

Voir également point 2/2 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

Moyens d'extinction

13. Le RGP impose en son article **5.L.1** : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

Extincteurs :

Les extincteurs doivent être fixés à une hauteur de plus ou moins 1m et doivent rester accessibles en permanence.

RIA :

Certains R.I.A ne sont pas conforme à la norme EN 671-1. L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Il y a lieu de respecter cette prescription et d'adapter les R. I. A.

14. Le RGP impose en son article **5.L.4** : « Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.



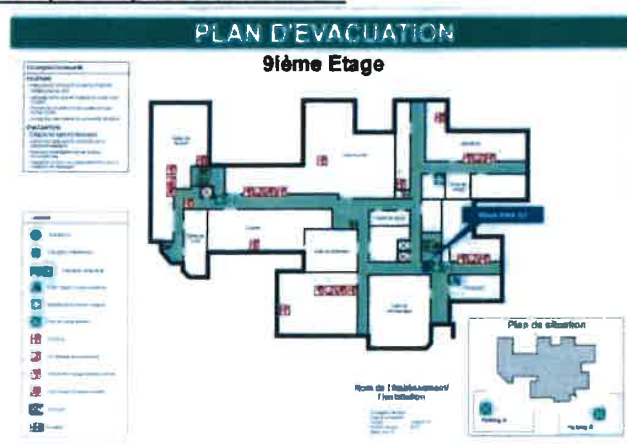
Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Divers

15. Le RGP impose en son article **5.Q.3** : « Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à chaque niveau dans les voies d'évacuations communes (par exemple les coursives des étages). Ils seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



16. Pour rappel le RGP impose en son article **5.P.1** : « Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :
- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
 - les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
 - la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
 - les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».

Pour rappel, un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie sera établi dans chaque immeuble; il est affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, , bouche ou borne la plus proche, etc).

En outre, des consignes type « en cas d'incendie » sont affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).

EN CAS D'INCENDIE

1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME



par bouton-poussoir



tél. 100 ou 112

3. ATTAQUEZ LE FOYER



extincteurs



robinets d'incendie

4. EVACUEZ LE BATIMENT

dans le calme, en suivant







une fois dehors, rejoignez
un point de rassemblement

3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **DEFAVORABLE** à l'occupation de l'immeuble tant que des mesures destinées à porter remède aux manquements soulevés au point 2 n'auront pas été prises.

3.1. Motivation de l'avis défavorable

Le bâtiment ne respecte pas les prescriptions reprises au point 2, principalement en ce qui concerne les éléments suivants :

- Points 2.3, 2.4 et 2.5 relatif au compartimentage des logements et cages d'escaliers. ...

Bilmans

Mme S. BILMANS,
Technicienne en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/23.69.20
✉ (E-mail) : soizic.bilmans@incendiebw.be

Filleul
Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon